

Sainte-Foy, le 17 mai 1965.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT " 1003 "

(Règlement " 1003 " amendant l'article 20
du règlement de Zonage V-267 concernant les marquises).

Il est proposé par M. l'échevin
Charles-E. Matte;

Et résolu que le règlement " 1003 " est et
soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement
ce qui suit:

1- L'article 20 du règlement de Zonage V-267
est remplacé par le suivant:

Article 20- "Aucun usage n'est permis
dans les marges de recul, et ces espaces doivent être libres du sous-sol
jusqu'au ciel.

Font exception à la règle générale:

- Dans les Zones R-A, R-B et R-C, les
galeries ouvertes et les marquises peuvent empiéter jusqu'à un maximum
de six (6') pieds sur la marge de recul.

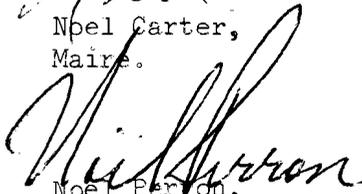
- Dans les Zones R-D, les galeries ouver-
tes peuvent empiéter jusqu'à un maximum de six (6') pieds sur la marge de
recul; les marquises peuvent empiéter sur la marge de recul jusqu'à un ma-
ximum de cinq (5') pieds de la ligne d'avant du lot ou des lots.

- Cependant, ces marquises ne seront pas
permises dans le triangle de visibilité de quinze (15') pieds de l'encoi-
gnure de rues.

- Dans les Zones C-A et C-B, les marquises
peuvent empiéter sur la marge de recul, et même sur l'emprise de la rue jus-
qu'à un maximum de deux (2') pieds de la chaussée existante ou prévue par
la corporation, l'empiètement maximum de la marquise sur la marge de recul
et/ou sur l'emprise de la rue étant de vingt-quatre (24') pieds. Toutefois,
si la marquise empiète sur l'emprise de la rue, le demandeur doit fournir,
lors de la demande de permis de construire, une preuve d'assurance respon-
sabilité jugée suffisante par la corporation et relevant la corporation de
toute responsabilité, dommages ou jugements pouvant être inférés à la corpo-
ration pour l'émission dudit permis.

2- Et le présent règlement entrera en vigueur
conformément à la Loi.


Noel Carter,
Maire.


Noel Perron,
Greffier.

REGLEMENT " 1003 "

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que lors de la séance du 17 mai 1965, le Conseil a adopté son règlement "1003"; amendant l'article 20 du règlement de Zonage V-267 concernant les marquises;

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 26ième jour du mois de mai 1965.

Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les

intéressés peuvent en prendre connaissance

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 1er jour du mois de juin 1965.

N. Perron, avocat,
Greffier de la Cité.

Cet avis a été publié dans le journal Le Banlieusard
le 9 juin 1965, conformément à la Loi.

N. Perron